

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2025/36

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	26

Date de la convocation
28/03/2025

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 08 avril à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (23) : Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETTI – Maria GAROBY – Jean Charles GIABICONI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Maryline MASSONI - Jean Marc MATTEI – François MONTI – Anne Marie NATALI –Angèle NERI – José OLIVA – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Jeanne Baptiste SAVELLI - Charlotte VITTORI

Pouvoirs (3) : Alain MAZZONI donne pouvoir à Jean-Marc MATTEI - Marjorie PINDUCCI - donne pouvoir à Muriel BELTRAN - Charlotte TERRIGHI donne pouvoir à Jean DOMINICI

Absents (11) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Isabelle GIUDICELLI - Jean François MATTEI - Pierre NATALI - Frédéric RAO - Jean Pierre VALDRIGHI

Objet de la délibération : Autorisation d'avance de trésorerie remboursable non budgétaire effectué du budget Principal (40000) vers le budget annexe de l'Eau (40003)

MONSIEUR Christophe GRAZIANI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Par délibération n°2015-045 en date du 10 décembre 2015 afin de gérer le service public de l'eau une régie autonome a été créé ainsi que son budget annexe selon l'instruction comptable M49. Ce budget est doté de l'autonomie financière et est donc soumis au principe d'équilibre financier défini par l'article L 2224-1 du CGCT, aux termes desquels les budgets des SPIC, doivent en principe, être équilibrés en dépenses et en recettes.

Conformément à l'article R2221-70 du code général des collectivités territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par le budget principal à ses régies lorsque les besoins sont réels.

Le recours à cette disposition apparaît comme plus favorable qu'un prêt relais au taux de 4.45% et pourrait servir à procéder au mandatement :

- Les dépenses obligatoires notamment des frais de personnel après réajustement depuis 2023 du calcul du transfert de charges au budget principal sur la base des rémunérations réelles conformément aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, d'une part
- Du versement de la totalité de la part assainissement facturés sur les rôles de impayés émis par le budget Eau.
- Des travaux d'investissements actuellement en cours

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20250408-2025-36-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2025

Et selon les modalités suivantes :

- Taux d'intérêt : 0%
- Décaissements/encaissements : au fil de l'année en fonction des besoins et de la capacité de la régie à rembourser
- Conditions de tirages : au fur et à mesure par décision du Président de la Communauté de Communes de Marana Golo sur la base d'un état estimatif des dépenses de la régie faisant apparaître le besoin de trésorerie, considérant que le budget principal dispose de suffisamment de fonds pour assurer son propre fonctionnement et de l'avis du receveur des finances
- Modalités de remboursement : en cours d'exercice, dès que le prévisionnel de trésorerie de la Régie est suffisant pour couvrir un remboursement total ou partiel, et en tout état de cause, le remboursement intégral devra être effectif au plus tard au 31 décembre de l'exercice de son attribution
- Montant maximum d'avance remboursable par la Régie Eau : 500.000 €

Le conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public au titre des compétences relevant de la Communauté de Communes de Marana Golo ;
- Que la Communauté de Communes souhaite rester en conformité avec les dispositions légales sur la gestion des activités de Service Public Industriel et Commercial ;
- Que les budgets annexes favorisent la transparence budgétaire et permettent d'établir avec précision les coûts des services ;
- Que les montants ont été définis à partir d'une analyse des besoins ponctuels de trésorerie ;
- Que les avances consenties doivent être remboursées dans l'année avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré :

- AUTORISE qu'une avance remboursable de trésorerie du budget principal au budget annexe de l'eau pourra être versée sur l'exercice 2025 pour permettre d'honorer les factures de ce budget, dans la limite du montant maximal d'avance remboursable de 500 000 €
- APPROUVE les modalités d'avance de trésorerie suivantes :
 - Taux d'intérêt : 0%
 - Décaissements/encaissements : au fil de l'année 2025 en fonction des besoins et de la capacité de la régie
 - Conditions de tirages : au fur et à mesure, par décision du Président de la Communauté de Communes Marana Golo sur la base d'un état estimatif des dépenses de la régie faisant apparaître le besoin de trésorerie, considérant que le budget Principal dispose de suffisamment de fonds pour assurer son propre fonctionnement et de l'avis préalable du Receveur des finances.
 - Modalités du remboursement : en cours d'exercice 2025, dès que le prévisionnel de trésorerie de la régie est suffisant pour couvrir un remboursement total ou partiel, et, en tout état de cause, le remboursement intégral de l'avance devra être effectif au plus tard au 31 décembre 2025
- AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Monsieur Jean DOMINICI